

COMMUNE DE GROLLEY

REGLEMENT RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES FRAIS DE PROPHYLAXIE
ET DE SOINS DENTAIRES SCOLAIRES

L'assemblée communale de Grolley, en date du 20 décembre 1993

vu

la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins
dentaires scolaires;

le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 de la loi du 27
septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires
scolaires;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes

décide

Article premier - Le présent règlement a pour but de définir
l'aide financière communale pour la
prophylaxie et les soins dentaires scolaires.

Art. 2.- ¹ L'aide financière pour les soins dentaires
tels que définis à l'art. 2, al. 3 de la loi
est accordée uniquement pour des traitements
exécutés par le Service dentaire scolaire.

² Elle est fixée par une échelle annexée au
présent règlement dont la limite inférieure
correspond au revenu déterminant pour le
droit aux prestations complémentaires de
l'AVS et de l'AI des couples.

Art. 3.- Cette échelle est adaptée automatiquement
chaque fois que le revenu déterminant pour le
droit aux prestations complémentaires est
modifié.

Art. 4 L'aide financière est accordée sur la base du
dernier avis de taxation connu des parents..

Art. 5.- ¹ Un montant minimum, non subventionnable,
est pris en charge par les parents. Il
s'élève à Fr. 30.-- par enfant.

² Cette prise en charge est due pour chaque traitement.

Art. 6.-

¹La participation communale pour les traitements orthodontiques est de 10% du coût effectif mais n'excèdera pas Fr. 500.-- par enfant.

² Cette participation sera accordée pour autant qu'il n'y ait aucune aide extérieure et que les revenus déterminants des parents n'excèdent pas le revenu donnant droit à la première participation pour un enfant.

Art. 7.-

Lorsque les revenus imposables des parents ne sont pas connus, le taux de l'aide communale est fixé sur la base d'une estimation.

Art. 8.-

Pour le traitement des dents et des gencives, les factures sont adressées à la commune qui facturera au représentant légal ce qui est à sa charge. Il en va de même pour les traitements orthodontiques.

Art. 9.-

Les décisions prises par le Conseil communal, en application du présent règlement, sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours, dès la notification de la décision.

Les décisions du Conseil communal prises sur réclamations sont sujettes à recours auprès du Préfet du district de la Sarine dans les 30 jours, dès la notification.

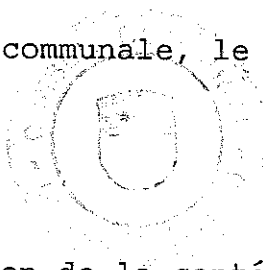
Art. 10.-

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale, le 20 décembre 1993

Le Secrétaire

Dupont
D. Dupont



Le Syndic
Collaud
J.-J. Collaud

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le 31 mai 1994

La Conseillère d'Etat, Directrice

Ruth Lüthi

R. Lüthi